



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
VIDE GRENIER ARGONAY SAMEDI 06 AVRIL 2019**

Emplacements souhaités et règlement correspondant : (Cf. article 3)

Nb emplacements intérieurs ¹ (table de 1,2 m x 0,8 m) : _____ x 9,00 € = _____ €

Nb emplacements extérieurs ² (zone de 2 m x 2 m) : _____ x 9,00 € = _____ €

¹ : 3 emplacements au maximum, ² : 4 emplacements au maximum

ENTRE :

L'association des parents d'élèves « Place de l'Horloge », 90, route de l'Avenir, 74370 - ARGONAY
Représentée par Thomas BRACK, président de l'association
Ci-après dénommée « le mandataire », d'une part ;

ET (A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT)

Pour les personnes physiques	Pour les personnes morales
NOM et Prénom :	Nom, raison sociale et siège :
Adresse :	
N° Tel :	Nom, prénom, qualité et domicile du représentant :
Mail (obligatoire) :	
	N° Tel :
	Mail (obligatoire) :

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Votre dossier doit être complet pour être validé.
Tous les dossiers incomplets seront rejetés.

Composition du dossier :

- convention complétée et signée.
- pour les participants non professionnels, une attestation sur l'honneur, de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile 2019,
- un extrait K-bis justifiant de l'immatriculation au registre du commerce ou une photocopie de la carte d'identité pour les non-commerçants (recto-verso),
- un chèque à l'ordre de « Place de l'horloge » du montant des frais d'inscription.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'association « Place de l'Horloge » gère l'ensemble des emplacements disponibles à la location lors du « Vide grenier » d'Argonay du samedi 06 avril 2019. Cette vente au déballage bénéficie d'une autorisation de la Mairie d'Argonay.

L'association « Place de l'Horloge » met à disposition de l'occupant qui accepte, et ce, à titre provisoire et précaire un emplacement intérieur et/ou extérieur dans la salle polyvalente d'Argonay, le samedi 06 avril 2019 de 6 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 2

En raison du caractère strictement précaire de l'occupation de l'emplacement ci-dessus, il est expressément convenu entre les parties que l'association « Place de l'Horloge » pourra à tout moment faire cesser ladite occupation, et reprendre la libre disposition des lieux, et ce, sans avoir à justifier d'aucun motif. La salle polyvalente est propriété de la commune d'Argonay.

ARTICLE 3

Pour cette occupation, l'occupant versera au mandataire, à réception de la présente convention une redevance forfaitaire de :

→ 9,00 € TTC la table de 1,20 m x 0,80 m à l'intérieur (**réservation de 3 tables au maximum par personne**)

OU

→ 9,00 € TTC l'emplacement (sans table) de 2 m x 2 m à l'extérieur (**réservation de 4 emplacements au maximum par personne**),

par chèque à l'ordre de « Place de l'Horloge ». Aucune inscription, ni installation ne pourra avoir lieu si ces conditions ne sont pas respectées.

Un désistement pour quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au remboursement de la redevance s'il intervient après le 23 mars 2019.

ARTICLE 4

L'emplacement, objet des présentes, est destiné à la vente de :

Faire la liste sommaire des types de biens proposés à la vente.

En conséquence, l'occupant s'interdit d'y exercer toute autre activité.

ARTICLE 5

1/ L'occupant s'engage :

- A envoyer avec le règlement, un extrait K-bis justifiant de son immatriculation au registre du commerce ou une photocopie de la carte d'identité pour les non-commerçants (recto-verso) ainsi **qu'une attestation manuscrite sur l'honneur (signée et datée) de non participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile** (conformément à l'article R329-1 du code pénal)
- A demander au mandataire son accord préalable avant d'effectuer toute décoration de son emplacement de plus de 2 mètres de hauteur.
- A ne laisser aucun objet ou table en dehors de la structure et à évacuer l'ensemble des déchets/objets non vendus à la fin de la manifestation
- A tenir l'emplacement en bon état durant toute la durée de la manifestation

- A respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la salle polyvalente. Un stand inoccupé à compter de 8h00 entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.
- A restituer l'emplacement dans l'état où il l'aura trouvé lors de son entrée dans les lieux, c'est-à-dire en parfait état, tous frais de remise en état étant à sa charge.
- A rembourser au propriétaire le montant des réparations qui s'avèreraient nécessaires après son départ.
- A déclarer l'embauche de son personnel.
- A faire son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives auxquelles son activité serait éventuellement subordonnée.

2/ L'occupant s'interdit :

- D'installer toute structure au-delà de 2 m de hauteur à l'extérieur de la salle polyvalente.
- Toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect ou à la propreté de la salle polyvalente ou à gêner les voisins et les tiers : tels que pollution sonore, démarchage, distribution de tracts dans les parties communes de la salle polyvalente.
- D'introduire dans le vide grenier des substances dangereuses ou nuisibles (gaz, liquide inflammable) ou des armes.
- De vendre des produits alimentaires et tous types de boissons.
- De réclamer au propriétaire une quelconque indemnité pour les travaux, aménagement et décoration qu'il aurait pu faire dans les lieux.
- De faire des branchements électriques sauvages et d'installer des appareils d'éclairage. L'électricité n'est pas disponible sur les stands.
- De dégrader le sol.
- De déplacer son stand sans l'accord préalable du mandataire.
- De fumer dans la salle polyvalente et plus particulièrement sur son stand. Le non-respect de la loi "Loi Evin" pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Le non respect de ces différents points pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 6

L'exposant (personne morale) déclare être en conformité avec la Législation du Travail, en particulier avec la loi contre le Travail Clandestin. L'exposant assure faire travailler du personnel déclaré sur le stand contracté par la présente convention. L'exposant dédouane de toute responsabilité l'association « Place de l'Horloge » de tout litige l'opposant à la direction du travail ou autres organismes compétents. La signature de la présente convention vaut acceptation tacite de cet article, sans quoi la convention n'aurait jamais existé.

ARTICLE 7

Les droits consentis par le bailleur et le mandataire à l'occupant du fait des présentes lui sont octroyés à titre personnel et il ne pourra donc substituer à un tiers l'occupation pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8

1/ Responsabilité civile de l'occupant :

- L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, à raison d'accident causé aux tiers du fait de l'exploitation des lieux occupés.
- L'occupant déclare renoncer formellement à tout recours contre le mandataire, le propriétaire et ses assureurs, tous les autres preneurs, occupants et exploitants de la salle polyvalente et leurs assureurs et à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.
- A titre de réciprocité, le mandataire, le propriétaire, tous les autres preneurs, occupants et exploitants de la salle polyvalente et leurs assureurs renoncent eux-mêmes à recours contre l'occupant et ses assureurs.

2/ Dommages aux biens appartenant à l'occupant :

- L'occupant fera son affaire de la garantie des dommages ou vols pouvant survenir aux biens lui appartenant, tels que meubles, matériels et marchandises.
- Il déclare renoncer formellement à tout recours contre le mandataire, le propriétaire, et ses assureurs, et contre tous les autres preneurs, occupants et exploitants de la salle polyvalente, et au cas où il contracterait une police d'assurance, de dommages, à obtenir de ses assureurs la même renonciation à

recours.

ARTICLE 9

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du vide grenier d'Argonay décrites dans cette convention, et s'engage à le respecter.

Le mandataire ou le propriétaire auront le droit, à tout moment, de pénétrer sur les lieux objets de la présente convention d'occupation, afin de prendre toutes les mesures nécessaires à leur bon entretien.

ARTICLE 10

Le mandataire tiendra un registre d'identification des exposants. Ce registre sera transmis à la Préfecture de Haute Savoie conformément au décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce et paru au JO le 9 janvier 2009.

ARTICLE 11

Dans le cas où l'occupant ne quitterait pas les lieux dans le délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il serait tenu au paiement, au profit du mandataire, d'une somme de 300,00 € (trois cent euros), à titre de clause pénale forfaitaire, définitive et sans faculté de réduction, par jour de retard à faire cesser son occupation.

Dans tous les cas, le mandataire conservera le droit de poursuivre l'expulsion de l'occupant ou de tous occupants de son chef, pour parvenir à la reprise des lieux dans les conditions des présentes.

ARTICLE 12

Le mandataire s'engage à mettre les moyens techniques nécessaires à la bonne tenue du « Vide grenier » mais ne saurait en aucun cas pouvoir être mis en cause pour un échec commercial de la manifestation, l'exposant ayant contracté avec le mandataire en parfaite connaissance des conditions commerciales de la dite manifestation.

ARTICLE 13

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à, le

Pour le mandataire,

Thomas BRACK,
Président de l'APE « Place de l'Horloge » :

Pour l'occupant,

..... :